

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE

Zone urbaine centrale de Vailly-sur-Aisne où coexistent habitat, services et commerces. Elle comprend le secteur UAa regroupant le centre ancien caractérisé par l'implantation de constructions anciennes construites en ordre continu,

ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- ✓ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- ✓ les terrains de camping et de caravanage,
- ✓ le stationnement des caravanes isolées,
- ✓ les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs,
- ✓ les Installations classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- ✓ les groupes de garage individuels s'ils ne sont pas liés à une opération à usage d'habitation,
- ✓ les dépôts de véhicules usagés, de vieilles ferrailles et les décharges d'ordures,
- ✓ les affouillements et exhaussement des sols à l'exception de ceux autorisées dans l'article UA2
- ✓ les mâts de téléphonie mobile.
- ✓ Dans l'emprise de la zone inondable:
 - toute construction et installation ainsi que tout mode d'occupation du sol susceptible d'entraver le libre écoulement des crues et/ou réduire le champ d'expansion des crues.
 - les sous-sols
 - les remblais sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique.
- ✓ Au sein du secteur UAa, sont de plus interdit les bâtiments agricoles et les constructions à usage de commerce de plus de 250 m² de surface de vente.

ARTICLE UA 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- ✓ l'extension ou la modification des installations artisanales existantes, classées ou non, à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances et dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur.
- ✓ les affouillements et exhaussement liés aux constructions et installations autorisées dans la zone et respectant la pente naturelle du terrain.

ARTICLE UA 3 – ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

- Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2. Voirie

- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc
- Les parties de voie en impasse doivent avoir une largeur minimale d'emprise de 6 mètres et présenter à leur extrémité un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour. Leur longueur n'excèdera pas 40 mètres.
- La destination et l'importance des constructions doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

ARTICLE UA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

- ✓ **Eau potable** : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.
- ✓ **Eau à usage non domestique** : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

4.2. Assainissement

- ✓ **Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)** : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.
En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire et les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.
- ✓ **Eaux résiduaires professionnelles** : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- ✓ **Eaux pluviales** : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.

ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions nouvelles seront implantées à l'alignement ou en retrait des voies d'au moins trois mètres.

6.2. **Au sein du secteur UAa**, les constructions nouvelles seront implantées à l'alignement des voies.

6.3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).

ARTICLE UA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

7.2. **Au sein du secteur UAa** :

- Les constructions nouvelles seront implantées sur au moins l'une des deux limites séparatives.
- Les parties de constructions non contiguës à une limite séparative doivent être implantées avec une marge (M) minimale égale à la demi-hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 m.

- Les constructions implantées sur des parcelles dont la surface est supérieure à 1500m² et la largeur de façade supérieure à 30m pourront être implantées en retrait des limites latérales .

7.3. Les dispositions fixées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la construction d'équipements publics si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti.
- aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).

ARTICLE UA 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions à usage d'habitation non contiguës doivent être édifiées à une distance de 6 m minimum.

ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UA 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. La hauteur maximale des constructions d'habitation est limitée à Rez de chaussée + 2 étages + 1 niveau de comble aménageable.

10.2. La hauteur des autres constructions autorisées ne pourra excéder 12 mètres au faîtage par rapport au sol naturel. Dans le cas de parcelle en pente, la hauteur sera mesurée au milieu de la façade.

10.3. Pourront dépasser ces hauteurs pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- * les ouvrages publics ou les installations d'intérêt général,
- * les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

11.1. Dispositions générales

- Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.
- Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné.

11.2. Volumes

- Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants pour s'insérer dans l'ensemble existant et s'inscrire dans le mouvement général des groupements anciens.
- Les constructions isolées sauf de faible importance (moins de 70 m² hors-oeuvre au sol) seront obligatoirement rectangulaires.

11.3. Les murs

- Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés (enduits dits "tyroliens" exclus) de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, beige, grège, etc...).
- Les briques apparentes d'aspect flammé sont interdites, ainsi que toute peinture de brique ou de pierre.
- Lorsque les façades sont faites de pierres ou moellons, les joints doivent être "beurrés" de mortier de même teinte que le matériau principal.
- Les sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soin que le reste de la construction et l'exhaussement du niveau de la dalle du rez de chaussée sera inférieur à 0,60 m par rapport au terrain naturel avant travaux ce niveau étant apprécié au centre de la construction.
- Les murs pignon doivent être traités en harmonie avec la façade du bâtiment principal ou du bâtiment voisin.

11.4. Les ouvertures

- Pour les façades et toitures des habitations, les baies (à l'exclusion des portes de garages, des portails et des châssis de toit) doivent être plus hautes que larges (rapport hauteur / largeur - 1x1,45 minimum).
- Les linteaux en bois placés au dessus des ouvertures sont interdits .
- Les menuiseries devront être obligatoirement peintes. Les couleurs suivantes peuvent être utilisées : gris clair (RAL 7044/7047/7035), gris coloré vert (RAL 6011/6021), gris coloré bleu (RAL 5014), bleu (RAL 5024/5007), beige (RAL 1013/1014/1015), tabac (RAL 7002/7006/7034), rouge lie de vin (RAL 3004/3005), vert bruyère (RAL 6003/6006) ou foncé (RAL 6005), vert empire (RAL 6002), à l'exception du ton bois, du marron ou du vernis, non de tradition locale.
- Les volets seront peints, à barres et sans écharpes
- Les persiennes métalliques sont autorisées
- En UAa : les coffres de volets roulants apparents sont interdits.

11.5. Les toitures

- La pente des toitures doit être en harmonie avec celle des constructions voisines, sauf si celles-ci constituent une exception à l'aspect général de la zone.
- Les toits à une seule pente sont interdits pour les constructions principales, ainsi que pour les annexes isolées (non accolées à la construction principale ou non implantées en limites séparatives). Les croupes sont autorisées lorsque la longueur du faîtage est au moins égale aux 2/3 de la façade.
- La pente des toitures ne doit pas être inférieure à 45° sur l'horizontale pour les constructions en R + combles et de 37° pour les constructions en R + 1 + combles et R+2+combles sauf dans le cas d'annexes, ou de vérandas, accolées à l'habitation ou en limite séparative, qui pourront avoir une pente plus faible.
- La pente des toitures n'est pas réglementée pour les constructions à usage agricole ou artisanale et pour les constructions d'équipements d'intérêt général.
- Les ouvertures en toiture seront plus hautes que larges (largeur maximale 0,80m) et axées sur les ouvertures ou les trumeaux du niveau inférieur .
- Les lucarnes rampantes sont autorisées sous réserve du respect de ces proportions (longueur maxi : 1,10 m ; hauteur maxi : 0,50 m et raccord de la lucarne au 2/3 supérieur maxi de la pente et à condition que les ardoises soient posées à pureaux rectangulaires.
- Sont interdits tous débords de toiture en pignons supérieurs à un chevron, ainsi que l'utilisation de tuiles de rives et d'arêtiers en terre cuite.
- Les couvertures seront constituées de petites tuiles plates, de tuiles mécaniques sans côtes verticales apparentes (20 environ au m²), d'ardoise naturelles ou artificielles de format 20x30 en pose droite.

11.6. Bâtiments annexes

- Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal et être jointives ou reliées à lui par un mur ou une clôture végétale. Si elles sont séparées, leur implantation en limite séparative est recommandée.
- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique ou masquées par un rideau minéral ou végétal ou enterrées.
- Les constructions provisoires en tôle ondulée ou matériaux de récupération sont formellement interdites, de même que toutes constructions à caractère précaire (wagon, baraquement, autobus, ..) .
- Les abris de jardin doivent être réalisées en bois de couleur foncée, leur surface sera limitée à 10 m². Au-delà de cette surface, ils seront réalisés en maçonnerie enduite et avec couverture en tuiles ou en ardoises. Leur nombre sera limité à un par unité foncière et ils seront situés à l'arrière de la façade principale.

- Les autres constructions légères sont interdites.

11.7. Clôtures

Place Bouvines, rue Saint-Cyr, rue Paul Doumer et rue des Preslieux, les murs sont protégés au titre de l'article L 123-1.7 du Code de l'Urbanisme ; ils devront être conservés.

- Les murs de clôture sur rue doivent être traités avec autant de soin que les façades des constructions.
- Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec ceux des façades. En particulier les clôtures en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites. - Les clôtures constituées de murs et surmontées d'une grille traditionnelle seront conservées
- Les clôtures en PVC sont interdites.
- Les grilles et balcons en ferronnerie seront traités simplement en barreaudage vertical rectiligne.
- Au sein du secteur UAa, les clôtures sur rue seront constituées de murs ou de murets de 0,60 m de hauteur surmontés ou non de grille à barreaux rectilignes. La hauteur totale, y compris piliers et portails ne dépassera pas 2m. Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec ceux des façades. En particulier les clôtures en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

11.8. Les vitrines commerciales

En cas de cessation d'activités, l'utilisation de matériaux précaires, préfabriqués, mis en peinture ou encore synthétiques pour masquer une vitrine commerciale est prohibée.

11.9. Dispositions particulières

Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

ARTICLE UA 12 – OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables . Il est exigé :

- ⇒ **pour les constructions à usage d'habitation : 2** places de stationnement dont une couverte.

Pour les logements locatifs financés avec prêt de l'Etat, il est exigé 1 place de stationnement par logement.

- ⇒ **pour les constructions à usage de bureau** : 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de plancher hors oeuvre de construction
- ⇒ **pour les hôtels, les restaurants, les commerces, les établissements sanitaires et hospitaliers et les établissements d'enseignement** : le stationnement des véhicules du personnel et des véhicules de services devra être réalisé en dehors des voies publiques
- ⇒ **pour les salles de spectacles et de réunions** : 1 place de stationnement par tranche de 10 m² de salle
- ⇒ **pour les établissements industriels** : 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface hors oeuvre de construction . Toutefois, le nombre d'emplacement pour le stationnement des véhicules peut être réduit, sans pouvoir être inférieur à une place pour 200m² de surface hors-oeuvre, si la densité d'occupation des locaux industriels à construire doit être inférieure à un emploi par 25m² .A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement et l'évolution des camions et divers véhicules utilitaires.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être autorisé à aménager, sur un autre terrain situé à moins de 200 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut.

En cas de réhabilitation, il ne sera pas demandé de place de stationnement.

ARTICLE UA 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral et végétal).
- L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée.
- Les dépôts de matériaux doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.
- Les opérations concernant une surface égale ou supérieure à 1 ha doivent comporter des espaces de récréation communs largement ouverts sur l'espace public d'une superficie minimale de 1000 m² .

ARTICLE UA 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règle.